ARRÊT DE LA COUR
DU 27 OCTOBRE 1971[1]

Michel Janssen
contre Alliance nationale des mutualités chrétiennes
(demande de décision préjudicielle, formée par le tribunal du travail de l'arrondissement de Tongres)

« Travailleurs indépendants »

Affaire 23-71

Sommaire

1. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Travailleur assimilé — Notion (Règlement n° 3 du Conseil, art. 4; règlement n° 4 du Conseil, art. 1)*

2. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Travailleurs indépendants — Droit aux prestations — Périodes d'assurances accomplies dans un État membre sous le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés — Prise en considération pour l'application de la législation d'un autre État membre — Conditions*

1. La notion de travailleur « assimilé », employée par les règlements n°s 3 et 4 du Conseil, comprend tout travailleur auquel, en vertu d'une législation nationale, le bénéfice du régime de sécurité sociale organisé pour la généralité des travailleurs salariés contre un ou plusieurs risques est étendu, si cette extension lui assure, dans le risque considéré, une protection comparable à celle prévue par le régime général.

2. Lorsque la législation d'un État membre concernant les prestations à accorder aux travailleurs indépendants permet, pour l'ouverture du droit aux prestations, la prise en considération des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé sous le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, les périodes, d'assurance accomplies sous le régime de sécurité sociale d'un autre État membre, à titre de travailleur salarié, doivent être prises en compte pour l'application de cette législation.

Dans l'affaire 23-71

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal du travail de l'arrondissement de Tongres, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1 — Langue de procédure : le néerlandais.

MICHEL JANSSEN, travailleur indépendant, demeurant à Rekem,

et

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITÉS CHRÉTIENNES, Bruxelles,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la notion de travailleurs « assimilés » à laquelle font référence certaines dispositions des règlements du Conseil nos 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et H. Kutscher, présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi, R. Monaco (rapporteur), et P. Pescatore, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

1. M. Michel Janssen a travaillé en France, comme travailleur agricole salarié, du 16 octobre 1967 au 31 décembre 1969. Pendant cette période, il a été régulièrement affilié dans ce pays à la « Mutualité sociale agricole de la Somme ». Depuis le 1er janvier 1970, M. Janssen a cessé de travailler en France et est devenu « aidant » dans l'exploitation de son père. Il s'est affilié, à compter de cette date, en qualité de travailleur indépendant, à l'« Alliance nationale des mutualités chrétiennes ». Au cours de ce même mois de janvier, sa femme a été hospitalisée, pour accouchement, à la clinique de Bilzen. M. Janssen ayant demandé aux mutualités susdites le remboursement des frais correspondants, l'institut assureur le lui a refusé, motif pris de ce que l'intéressé n'avait pas accompli la période de stage prévue par l'article 25 de l'arrêté royal du 30 juillet 1964 sur l'assurance maladie des travailleurs indépendants (à savoir, six mois). M. Janssen conteste le bien-fondé de ce refus, en invoquant les règlements nos 3 et 4 de la CEE.
Le tribunal du travail de Tongres,

devant lequel a été porté le litige, a décidé, par jugement du 30 avril 1971, de surseoir à statuer et, en application de l'article 177 du traité, a demandé à la Cour :

« de se prononcer à titre préjudiciel sur l'interprétation des mots « et assimilés », employés dans les règlements nos 3 et 4 de la CEE et plus particulièrement sur la question de savoir si les aidants, au sens de la législation sociale belge, considérés comme des travailleurs indépendants, sont soumis à l'application de ces règlements en tant qu'ils sont assimilés à des travailleurs engagés envers un employeur par un contrat de louage de travail ».

2. La décision de renvoi est parvenue au greffe de la Cour le 10 mai 1971.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité CEE, M. Michel Janssen, représenté par Me André Janssen, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Robert C. Fischer en qualité d'agent, ont présenté des observations écrites.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

La Commission a été entendue en ses observations orales à l'audience du 21 septembre 1971.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 5 octobre 1971.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour peuvent être résumées comme suit :

A — Observations présentées par M. Janssen

M. Janssen observe ce qui suit :

a) En ce qui concerne la législation nationale belge

Il ressortirait de cette législation, notamment de l'article 26, 4°, de l'A.R. du 30 juillet 1964, qu'une période de travail salarié accomplie en Belgique est, pour ainsi dire, prise en compte pour le stage du travailleur indépendant.

b) En ce qui concerne la réglementation communautaire

Il s'ensuivrait de la réglementation communautaire, considérée dans sa lettre aussi bien que dans son esprit, qu'une période de travail salarié, accomplie en France, est assimilée à une période de travail salarié accomplie en Belgique.

— Quant à la *lettre* de cette réglementation, il est fait renvoi notamment aux articles 9 (1), 16, 17 et 18 du règlement n° 3 et aux articles 7 (2), 13, 14, 15 et 16 du règlement n° 4 du Conseil. Par ailleurs, le règlement n° 3 se serait substitué, en vertu de son article 5 (a), aux dispositions de l'accord général franco-belge du 17 janvier 1948 (dont il y a lieu de rappeler plus particulièrement les articles 5, 3°, et 6, 2°). Cette substitution devrait offrir à l'intéressé au moins les mêmes avantages que l'accord.

— Quant à *l'esprit* de la réglementation communautaire, il ressortirait des principes fondamentaux de l'article 51 du traité, en application duquel le règlement n° 3 a été adopté, que le régime établi par ce règlement aurait précisément pour but d'éviter que des périodes de travail accomplies dans un État membre soient considérées comme « perdues » ou « non utilisables » pour le travailleur, si celui-ci change le lieu de son domicile ou de son travail. Ce serait précisément pour éviter un tel inconvénient que l'article 51 du traité et le règlement n° 3 prévoient la « totalisation » des périodes de travail accomplies.

Par ailleurs, les règlements nos 3 et 4 du Conseil s'appliqueraient au cas d'espèce, tout d'abord, parce que l'« aidant agricole » serait compris dans la notion de « travailleur assimilé » dont il est question au règlement n° 3, en second lieu,

parce que, aux termes de son article 4, ce règlement viserait entre autres les travailleurs « assimilés » qui ont été soumis à la législation d'un ou plusieurs États membres, ainsi que les membres de leurs familles et leurs survivants. En l'espèce, l'assuré aurait été soumis à la « législation » française, au sens dudit règlement, du 16 octobre 1967 du 31 décembre 1969.

B — Observations présentées par la Commission des Communautés européennes

Après avoir examiné les différents aspects et la portée du critère qui lui paraît avoir été retenu par la Cour en matière d'assimilation (arrêts 75-63 et 19-68), *la Commission des Communautés européennes* observe que, selon cette jurisprudence, la question de savoir si, dans un cas particulier, une personne assimilée au travailleur salarié dépendrait, en dernière analyse, du droit national.

Bien que n'étant pas habilitée, dans le cadre de l'article 177 du traité CEE, « à interpréter les règles du droit interne », la Cour ne saurait néanmoins éviter, en vue d'énoncer les conditions susceptibles d'orienter l'appréciation du juge national, d'examiner les dispositions internes ayant trait à la question qui lui est soumise.

Il ressortirait de la législation belge concernant le problème litigieux :

— que les notions de travailleur indépendant et d'aidant sont clairement définies en matière de sécurité sociale par l'A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 (Moniteur belge, 29 juillet 1967), organisant le statut social en faveur des travailleurs indépendants et des aidants ;

— que les travailleurs indépendants et les aidants ainsi définis sont soumis à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité par extension du régime général ; renvoi est fait à ce sujet à l'article 22 de la loi du 9 août 1963 (Moniteur belge, 1er et 2 novembre 1963) — selon le texte de l'article 27 de l'A.R. du 27 juillet 1967 — et à l'article 1 alinéa 1 de l'A.R. du 30 juillet 1964 (Moniteur belge, 13 août 1964), modifié à plusieurs reprises et en dernier lieu par l'A.R. du 29 juin 1970 (Moniteur belge, 11 juillet 1970).

Si, à première vue, ces dispositions semblent indiquer qu'on se trouve en présence d'une situation visée par la Cour dans sa jurisprudence, à savoir celle de l'extension d'un régime général de protection contre un ou plusieurs risques à une catégorie de personnes autres que les travailleurs salariés, un examen plus approfondi de cette même législation laisserait apparaître :

— que l'extension du régime général de la branche de sécurité sociale maladie-invalidité aux travailleurs indépendants, tel que celui résultant de l'article 1, alinéa 1, de l'A.R. précité du 30 juillet 1964 (modifié par l'A.R. du 29 juin 1970), n'a eu pour objet que d'accorder certaines prestations du régime général (ne seraient visées que les prestations relatives aux « gros risques », en matière de soins de santé). Les travailleurs indépendants ne bénéficieraient donc pas en Belgique, en ce qui concerne l'assurance maladie-invalidité, d'une protection identique à celle dont bénéficient les travailleurs salariés. Il serait ainsi difficile d'admettre qu'ils seraient, dans ce domaine, assimilés à des travailleurs salariés. Ceci rejoindrait d'ailleurs la solution adoptée par le Conseil des C.E. dans le règlement du 14 juin 1971 (JO 1971, n° L 149), relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (cf. notamment, pour la Belgique, annexe V de ce texte) ;

— que, selon l'A.R. précité du 27 juillet 1967, l'organisation du statut social prévu par ce texte serait assurée :

  — par l'unification des champs d'application des trois secteurs : prestations familiales, retraite et sur-

vie, maladie et invalidité (chapitre I),
— par l'unification des modalités d'assujettissement et de cotisation : affiliation à un seul organisme, cotisation unique, etc. (chapitre II),
— par l'uniformisation des structures, notamment par la création d'un Office national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (chapitre V).

En ce qui concerne les prestations et l'intervention financière de l'État, l'A.R. renverrait aux lois ayant organisé les régimes en faveur des travailleurs indépendants dans les trois secteurs en cause (cf. article 18, paragraphe 3, de cet A.R. qui renvoie à la loi di 9 août 1963, instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité).

Ainsi, de l'ensemble de ces dispositions il ressortirait que, si le régime général d'assurance maladie-invalidité a été étendu aux travailleurs indépendants, cette extension ne comporterait toutefois pas assimilation. Elle ne serait que partielle, puisque :

— d'une part, les travailleurs indépendants bénéficieraient d'une protection moindre que celle assurée aux travailleurs salariés par le régime général ;
— d'autre part, elle aurait eu pour objet d'organiser un statut spécial des travailleurs indépendants, comprenant les trois risques pour lesquels ils sont actuellement couverts, et qui vise expressément à distinguer la situation des travailleurs indépendants de celle des travailleurs salariés au regard de la sécurité sociale, et à leur créer un régime autonome spécial.

Sur la base de ces observations, la Commission estime qu'il devrait être répondu comme suit à la question posée :

« Il n'y a pas lieu de considérer comme « assimilées aux travailleurs salariés » des personnes, telles que les aidants, auxquelles, en vertu des dispositions du droit national, a été étendu le bénéfice d'un régime général de sécurité sociale organisé pour les travailleurs salariés contre un ou plusieurs risques, lorsque cette extension n'est que partielle dans le risque considéré, et a eu pour effet de créer un régime autonome spécial à ces personnes. »

Motifs

1 Attendu que, par jugement du 30 avril 1971, parvenu au greffe de la Cour le 10 mai 1971, le tribunal du travail de Tongres, en vertu de l'article 177 du traité CEE, a posé à la Cour une question tendant à l'interprétation du mot « assimilés », employé dans les règlements n°s 3 et 4 du Conseil CEE;

2 attendu qu'en premier lieu il est demandé à la Cour de dire si la notion de travailleurs « assimilés » au sens desdits règlements du Conseil peut s'appliquer à des « aidants », considérés comme des travailleurs indépendants par la législation belge en matière d'assurance maladie — invalidité;

3 attendu que la portée du règlement n° 3 est précisée, du point de vue de son champ d'application personnel, par l'article 4 qui prévoit que « les disposi-

tions du présent règlement sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs États membres ...»;

4 que le règlement nº 4, pris en application du règlement nº 3, renvoie, dans son article 1, à cette disposition;

5 que celle-ci est basée sur une conception large du cercle des bénéficiaires, en ce qu'elle soumet aux dispositions du règlement, non seulement les travailleurs salariés au sens strict du terme, mais encore tous ceux qui leur sont assimilés;

6 qu'à ce titre l'article 4 s'inspire d'une tendance générale du droit social des États membres à l'extension du bénéfice de la sécurité sociale en faveur de nouvelles catégories de personnes, à raison de risques et de vicissitudes identiques;

7 que toutefois la mesure exacte de cette assimilation ne peut être déterminée qu'en fonction des législations nationales, auxquelles il est renvoyé par le règlement nº 3;

8 qu'une telle assimilation a lieu chaque fois que, par l'effet d'une législation nationale, les dispositions d'un régime général de sécurité sociale sont étendues à une catégorie de personnes autres que les travailleurs salariés visés par ledit règlement, quelles que soient les formes ou modalités utilisées par le législateur national;

9 que l'extension de ces dispositions doit comporter pour les bénéficiaires une protection contre un ou plusieurs risques, comparable à celle qui est accordée, dans le risque considéré, par le régime général lui-même;

10 attendu cependant que la question posée peut aussi avoir pour objet de déterminer si une personne, considérée comme «aidant» par la législation belge en matière d'assurance maladie-invalidité, peut se prévaloir des périodes d'assurance accomplies, à titre de travailleur salarié, sous la législation d'un autre État membre, pour invoquer le bénéfice des avantages tels que la dispense d'une période de stage, que les dispositions en matière d'assurance maladie-invalidité des travailleurs indépendants rattachent aux périodes précédemment accomplies, comme travailleur salarié, sous la législation belge;

11 attendu que les articles 48 à 51 du traité, en instituant la libre circulation des travailleurs, ont conféré à la notion de travailleur une portée communautaire;

12 que l'expression «travailleurs salariés ou assimilés», utilisée par le règlement n° 3 et destinée à expliciter la notion de «travailleur», vise selon les termes exprès de l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, non seulement ceux qui, en tant que tels, sont soumis à la législation d'un ou plusieurs États membres, mais encore ceux qui «ont été» soumis à une telle législation;

13 attendu que le but des articles 48 à 51 ne serait pas atteint mais méconnu si les périodes d'assurance acquises par le travailleur conformément à la législation d'un État membre devaient être pour lui perdues lorsque, profitant de la libre circulation qui lui est garantie, il change de lieu de travail et est ainsi soumis à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre;

14 que cette conclusion est d'ailleurs confirmée, à propos de l'admission à l'assurance obligatoire, par l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 3, prévoyant que les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation d'un ou plusieurs États membres, autres que celui où l'intéressé réside, sont prises en compte, dans la mesure où cela est nécessaire, comme périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de ce dernier État;

15 attendu qu'il y a donc lieu de conclure que, lorsque la léglisation d'un État membre concernant les prestations à accorder aux travailleurs indépendants permet, pour l'ouverture du droit aux prestations, la prise en considération des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé sous le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, les périodes d'assurance accomplies sous le régime de sécurité sociale d'un autre État membre, à titre de travailleur salarié, doivent être prises en compte pour l'application de cette législation;

Sur les dépens

16 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
la Commission des Communautés européennes entendue en ses observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48 à 51;
vu le règlement du Conseil n° 3 «concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants»;
vu le règlement du Conseil n° 4 «fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants»;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, et notamment son article 20;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal du travail de l'arrondissement de Tongres, conformément à la décision rendue par cette juridiction le 30 avril 1971, dit pour droit:

1) **La notion de travailleur «assimilé», employée par les règlements n°s 3 et 4 du Conseil, comprend l'«aidant», au sens de la législation belge, considéré comme travailleur indépendant, dans la mesure où, en vertu de ladite législation, le bénéfice du régime de sécurité sociale organisé pour la généralité des travailleurs salariés contre un ou plusieurs risques lui est étendu, si cette extension lui assure, dans le risque considéré, une protection comparable à celle prévue par le régime général;**

2) **Lorsque la législation d'un État membre concernant les prestations à accorder aux travailleurs indépendants permet, pour l'ouverture du droit aux prestations, la prise en considération des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé sous le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, les périodes d'assurance accomplies sous le régime de sécurité sociale d'un autre État membre, à titre de travailleur salarié, doivent être prises en compte pour l'application de cette législation.**

Lecourt Mertens de Wilmars Kutscher

Donner Trabucchi Monaco Pescatore

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 27 octobre 1971.

Le président Le greffier

R. Lecourt A. Van Houtte